

coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souveraines,

Gravement préoccupée en outre par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième¹¹, trente-septième¹² et trente-huitième¹³ sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980 et 36/10 du 28 octobre 1981,

Prenant note de la note du Secrétaire général en date du 28 septembre 1982¹⁴,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, à l'autodétermination est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et tout acte de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements, en particulier les méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassées de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter particulièrement attention à la vio-

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹² *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹³ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹⁴ A/C.3/37/2.

lation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/43. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979, 35/35 du 14 novembre 1980 et 36/9 du 28 octobre 1981, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 novembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains, ainsi que les résolutions 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1981 et 28 mai 1982,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120 du 10 décembre 1981 et ES-7/6 du 19 août 1982,

Rappelant également ses résolutions sur la question de Namibie et en particulier sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

Rappelant les résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981, en particulier les résolutions CM/Res.855 (XXXVII) et CM/Res.865 (XXXVII)¹⁵,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroriste que continue de perpétrer le régime de Pretoria contre les Etats africains indépendants et notamment contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, les Seychelles et la Zambie,

Profondément indignée de l'occupation d'une partie du territoire angolais par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud,

¹⁵ Voir A/36/534, annexe I.

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977¹⁶,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre les peuples de la région constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion de Beyrouth par Israël le 3 août 1982, et rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982.

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationale et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Réaffirmant également que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation inadmissible des droits de ce peuple et une menace permanente à la sécurité internationale.

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que par les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère

par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Prend note de nouveau avec satisfaction* de la résolution AHG/Res.103 (XVIII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981¹⁷, et des décisions de son Comité de mise en œuvre d'organiser et de conduire un référendum d'autodétermination général, libre et régulier au Sahara occidental, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies soit disposée à collaborer à la mise en œuvre du processus prévu par l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

7. *Condamne en outre* l'Afrique du Sud pour son oppression accrue du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées qu'elle lance contre les Etats de première ligne en vue de déstabiliser leurs gouvernements;

8. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe, créant ainsi des obstacles à l'application effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays africains indépendants ainsi qu'avec les mouvements de libération nationale victimes des agressions meurtrières du régime de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation;

10. *Condamne à nouveau énergiquement* l'invasion et l'occupation d'une partie du territoire de l'Angola par les troupes du régime raciste de Pretoria et exige le retrait immédiat de ces troupes du territoire angolais;

11. *Réaffirme* que la politique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire, et interdi-

¹⁶ A/32/61, annexe I.

¹⁷ Voir A/36/534, annexe II.

sant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

12. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

13. *Condamne énergiquement également* la politique de ceux des pays occidentaux et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

15. *Prend note de nouveau avec satisfaction* de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, de la Déclaration spéciale sur la Namibie et des rapports des commissions techniques et politiques adoptés par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981¹⁸, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

16. *Exige* l'application immédiate de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale relative à la Namibie;

17. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

18. *Condamne vigoureusement* ceux des gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

19. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire de Pretoria dans sa tentative désespérée pour contrecarrer les exigences légitimes de la population;

20. *Condamne énergiquement* le massacre de Palestiniens et d'autres civils à Beyrouth le 17 septembre 1982;

21. *Condamne énergiquement* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient et le bombardement continu des civils palestiniens, qui constituent un obstacle grave à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

22. *Condamne avec force* l'agression israélienne contre le Liban de juin 1982, qui met en danger la stabilité, la paix et la sécurité dans la région, et réitère son appui aux efforts entrepris pour faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles qui exigent le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à ses frontières internationalement reconnues et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban;

23. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

24. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹ aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

25. *Recommande* au Conseil de sécurité de lancer aux autorités sud-africaines des appels pressants à la clémence afin que la vie de trois combattants de la liberté de l'*African National Congress* condamnés à mort le 6 août 1982 soit épargnée conformément à la résolution 37/1 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} octobre 1982;

26. *Exige* la libération immédiate des enfants détenus dans des prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

27. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

28. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

29. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la

¹⁸ Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect. X et annexes X et XI.

¹⁹ Résolution 217 A (III)

lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

30. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-huitième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/44. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : recommandation générale VI

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision I (XXV) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 15 mars 1982, intitulée "Recommandation générale VI"²⁰,

Reconnaissant que l'obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments internationaux constitue un fardeau pour les Etats parties, en particulier ceux qui disposent de ressources techniques et administratives limitées,

Convaincue, toutefois, que l'efficacité des conventions internationales dépend de l'exécution intégrale et scrupuleuse par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en ratifiant ces instruments ou en y adhérant,

Notant avec préoccupation que de nombreux rapports périodiques qui devaient être présentés en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹ n'ont pas été reçus et que, dans certains cas, plusieurs années se sont écoulées depuis la date où le rapport initial aurait dû être présenté,

1. *Fait appel* à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour qu'ils s'acquittent des obligations leur incombant en vertu de l'article 9 de la Convention et présentent leurs rapports en temps voulu;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues et observations sur les causes de la situation décrite dans la recommandation générale VI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant une analyse des réponses reçues ainsi que les suggestions qu'il pourrait souhaiter faire en vue d'améliorer cette situation;

3. *Prie également* le Secrétaire général, pour l'établissement de son rapport, d'examiner la situation décrite dans la recommandation générale VI du Comité, dans le cadre général de l'obligation qui incombe aux Etats Membres de présenter des rapports

conformément aux divers instruments sur les droits de l'homme, afin de pouvoir tenir compte des problèmes analogues et connexes qui peuvent s'être posés dans l'exécution de ces obligations;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter son rapport, ainsi que le compte rendu de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, qui doit se tenir en 1984.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/45. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980 et 36/11 du 28 octobre 1981,

Se félicitant de l'augmentation du nombre des déclarations faites conformément à l'article 14 de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²²;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils envisagent la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/46. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/12 du 28 octobre 1981, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 37/45 du 3 décembre 1982, relative à l'état de la Convention inter-

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 18 (A/37/18), chap. IX.

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² A/37/148.